CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

DE

P. F. PIORRY,

Commissaire de la Convention Nationale, dans le Département de la Vienne ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Ut, quò quisque valet, suspectos terreat, utque
Imperet hoc natura potens, sic collige mecum.

Chacun fait ce qu'il peut pour effrayer les hommes suspects, ce qui prouve que c'est la nature même qui le commande. *Hor. sat.* 1. *liv.* 2.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1793.

RAPPORT

DE

PIERRE-FRANÇOIS PIORRY,

Commiſſaire de la Convention nationale, dans le Département de la Vienne.

Ut, quò quiſque valet, ſuſpectos terreat, utque
Imperet hoc natura potens, ſic collige mecum.

Chacun fait ce qu'il peut pour effrayer les hommes ſuſpects; ce qui prouve que c'eſt la nature même qui le commande. *Hor. ſat. 1. liv. 2.*

CITOYENS,

Votre Décret du 9 mars dernier, portant nomination de Commiſſaires chargés d'accélérer le recrutement de nos armées, me déſigna, avec le citoyen Lejeune, pour le département de la Vienne & de l'Indre.

Comme les dangers croiſſoient de jour en jour dans

le département de la Vienne, nous avons jugé nécessaire de diviser le territoire que nous avions à parcourir l'un & l'autre ; en conséquence, le citoyen Lejeune est parti le 29 mars pour le département de l'Indre ; & moi, je suis resté constamment à Poitiers.

Dans le court exposé que je vous fis, le 10 mai, sur la prise de Thouars par les rebelles, & sur la nécessité d'empêcher que nos communications entre Tours, Poitiers & la Rochelle ne fussent interceptées, je promis de vous présenter, dans la suite, le compte exact & fidèle de toutes mes opérations. Pour faire aujourd'hui mon rapport avec méthode & simplicité, je le diviserai en sept parties ;

La première traitera du recrutement & des objets qui y sont relatifs ;

La seconde, des mesures de sûreté générale & d'administration ;

La troisième, de l'exécution de la loi révolutionnaire du 19 mars ;

La quatrième, des détails militaires ;

La cinquième, des contributions publiques ;

La sixième, de l'état des routes & chemins vicinaux ;

La septième, de l'esprit public.

§. PREMIER.

Du recrutement & des objets qui y sont relatifs.

Nous sommes arrivés le 15 mars à Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne, dans un temps où la révolte marchoit presque par-tout à front découvert.

Cette révolte étoit le résultat d'une coalition méditée

depuis long-temps entre les contre-révolutionnaires des Deux-Sèvres, de la Vendée, & ceux de la Vienne, habitant autrefois une ſeule & même province.

Les principaux agens de la révolte étoient des nobles, parens des émigrés, leurs fermiers, leurs colons, leurs valets, des prêtres échappés à la déportation, & quelques privilégiés de l'ancien régime, ennemis reconnus de la raiſon, de la morale & de la juſtice.

Le département de la Vienne devoit fournir, pour ſon contingent, trois mille huit cent ſix hommes. Après une répartition proportionnellement opérée par diſtrict, des commiſſaires civils avoient été chargés de ſe répandre dans les campagnes pour mettre le recrutement en activité; mais l'infraction à la loi du 24 février fut portée tout-à-coup à un tel excès, que les officiers municipaux de pluſieurs communes furent injuriés & menacés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le calme paroiſſant un peu rétabli, nous avons fait entendre, dans une proclamation, le langage impoſant du civiſme & de la liberté. Nous avons rappelé au peuple les ſermens qu'il fit tant de fois, de périr plutôt que de reprendre les fers qu'il avoit ſi glorieuſement briſés. « Peuple, lui avons-nous dit, » ſi l'amour de ton être eſt le premier ſentiment de » de la nature, ſi tout devient légitime pour con- » ſerver ton exiſtence & repouſſer les brigands qui » veulent uſurper tes droits, héſiterois-tu donc un » inſtant à déployer toutes tes forces ? Ne ſommes- » nous pas indiſpenſablement obligés de travailler au » maintien de notre ſûreté & de notre bien-être? N'eſt- » ce pas pour nous la première de toutes les lois, » la première de toutes les vertus, & le premier devoir » que la ſociété nous impoſe ?

Ce langage énergiquement prononcé par notre organe, a rallié tous les citoyens de Poitiers, que les conseils de la malveillance avoient égarés un instant. Leur recrutement s'est fait de suite, d'après les peines & les soins assidus des officiers municipaux; & bientôt cet exemple sublime a été suivi de toutes les communes des villes & des campagnes.

Dans plusieurs de ces communes, & notamment dans celle de Saint-Savin, district de Montmorillon, de jeunes guerriers se sont signalés de la manière la plus éclatante. Au lieu de quinze hommes qui formoient le contingent de cette commune, soixante-dix se sont présentés & se sont enrôlés sur-le-champ.

On ne peut donner trop d'éloges au citoyen Charles Franchaud Corbinière, commandant la garde nationale, & commissaire du district: c'est son dévouement religieux à la cause de la liberté, qui a enflammé le zèle & le courage de ses compagnons d'armes; aussi a-t-il été solemnellement déclaré que la commune de Saint-Savin, & le commandant de la garde nationale, avoient bien mérité de la patrie.

La loi du 24 février porte que ceux qui tomberont au sort & qui se feront remplacer, seront tenus de fournir l'armement, l'habillement & l'équipement complet au volontaire remplaçant.

Dans beaucoup d'endroits, ceux qui étoient tombés au sort & qui s'étoient fait remplacer, avoient usé de fraude pour se soustraire à l'armement, à l'habillement & à l'équipement.

Des citoyens, par exemple, en tombant au sort, avoient fait insérer dans les procès-verbaux de leurs communes, que tel ou tel individu étoit le volontaire tombé au sort, tandis que cet individu n'étoit qu'un volontaire de remplacement.

J'ai demandé que chaque district fît, dans son ter-

ritoire, toutes les réquisitions nécessaires aux commissaires civils & aux agens militaires du pouvoir exécutif, à l'effet de faire vérifier, par ces commissaires ou agens, les différens actes de fraude exercés par quelques citoyens sur l'armement, l'habillement & l'équipement, & être ensuite employé par le directoire de département telles mesures qu'il appartiendroit.

Il avoit été fait, dans quelques communes, différentes souscriptions par les citoyens appelés au recrutement, dans l'intention de gratifier ou d'indemniser ceux que le sort ou l'amour de la patrie désigneroit pour former le contingent demandé.

Sous prétexte que le recrutement ne s'étoit pas fait dans la forme qu'ils auroient préférée, les souscripteurs avoient retiré ou refusé de réaliser le montant des souscriptions; ce qui excitoit des plaintes & des réclamations fondées.

Considérant que les souscriptions, quoique volontaires dans le principe, sont devenues, par l'adhésion des citoyens qui y ont participé, des actes formellement obligatoires;

Qu'un engagement de cette espèce étoit d'autant plus respectable, qu'il étoit fondé sur des motifs d'humanité, de justice & d'intérêt public;

J'ai arrêté, de concert avec le directoire du département, que toutes les souscriptions faites par les citoyens, lors du recrutement, en présence des autorités constituées ou de leurs commissaires, soit qu'elles eussent été faites verbalement ou par écrit, seroient réalisées dans trois jours, à compter de la publication du présent arrêté; sinon, & ce délai passé, les municipalités feroient procéder, par voie de saisie ou séquestre des biens des souscripteurs, jusqu'à l'entier acquittement du montant des souscriptions.

Le même arrêté porte « que ces souscriptions seront de suite distribuées par portions égales aux volontaires de chaque commune, soit qu'ils se fussent engagés volontairement ou qu'ils eussent tiré au sort, sans cependant que ceux des volontaires qui s'étoient engagés à titre de remplacement, pussent, sous aucun prétexte, participer au partage des masses, attendu qu'ils avoient reçu leur indemnité dans le prix du remplacement. »

Suivant l'article V & VI de la loi du 9 mars, les commissaires étoient autorisés à faire passer dans les magasins & dépôts publics, l'armement, l'habillement & l'équipement de ceux qui ne joindroient pas les armées.

Je n'ai pu faire exécuter ces deux articles de la loi, par la raison que deux bataillons entiers du département de la Vienne avoient été presque tous armés & équipés d'après les contributions patriotiques des citoyens, & qu'il ne leur restoit plus de ressources du côté des armes & des habits ; mais je me suis assuré de l'état des différentes fournitures, tant en draps, tricots, toile, que cuirs, baudriers & autres équipemens militaires ; & toutes ces fournitures m'ont paru suffisamment approvisionnées. Le soin de les mettre en œuvre a été confié au zèle & à l'activité de chaque administration de district.

Aux termes de la loi du 9 avril, je devois faire partir, sans délai, pour les frontières, les volontaires recrutés.

Une autre loi les laissoit à la disposition du général Berruyer. Des lettres du comité de salut public étoient en un mot conçues en ces termes :

« Veuillez bien surveiller particulièrement l'exé-
» cution des dispositions de la loi concernant l'arme-
» ment des volontaires ; faites ensorte que tous les

» volontaires soient armés. Pressez leur départ ; & que » toutes les administrations se pénètrent bien qu'elles » ne doivent envoyer ou laisser partir que des volon- » taires habillés & armés. »

Le département de la Vienne étant, comme je viens de le dire, dépourvu de toutes espèces d'armes, j'ai dû quelque temps hésiter sur le parti que j'avois à prendre : cependant, il a été arrêté, avant mon départ, que les volontaires partiroient par détachement à sur & à mesure qu'ils seroient habillés & équipés.

Comme depuis mon départ de Poitiers, les rebelles des Deux-Sèvres & de la Vendée ont fait des ravages étonnans, ce qui a nécessité la création d'une nouvelle armée, je présume que les commissaires de la Convention nationale, ou les généraux, auront mis en réquisition ces mêmes volontaires, & changé ainsi la destination qui leur avoit été préalablement donnée par le pouvoir exécutif.

§. I I.

Des mesures de sûreté générale & d'administration.

Il a été formé dans le sein du directoire du département de la Vienne, un comité de Salut public composé de plusieurs membres de la Municipalité & du District de Poitiers. Ce comité a arrêté, en ma présence, 1°. qu'il seroit fait, dans toutes les maisons suspectes, des visites domiciliaires pour découvrir le fil des manœuvres ourdies contre la liberté publique ;

2°. Qu'il seroit apposé des scellés sur les papiers des personnes reconnues les plus suspectes, lesquelles seroient mises de suite en état d'arrestation.

3°. Attendu que les complots contre-révolution-

naires & l'invaſion faite par les ennemis de la choſe publique dans les départemens limitrophes, n'avoient pu s'effectuer que par la correſpondance, il a été arrêté encore que trois commiſſaires pris dans le département, le Diſtrict & la Municipalité de Poitiers, ſe tranſporteroient chaque jour au bureau de la poſte, pour ouvrir les lettres qu'ils ſuſpecteroient les plus dangereuſes.

L'ouverture d'une infinité de lettres venant de la part des prêtres réfractaires & des émigrés, nous a effectivement donné la clef de leurs intrigues & de leurs perfidies. Nous y avons vu les différens moyens qu'ils emploient, ſoit pour obtenir des ſecours pécuniaires, ſoit pour égarer l'opinion publique. Nous y avons appris que des ariſtocrates & des êtres ſans pudeur devenoient colporteurs de mauvaiſes nouvelles, & interpoſoient continuellement leur crédit pour faire paſſer des ſommes énormes en pays étrangers.

J'ai laiſſé ces renſeignemens précieux entre les mains des trois corps adminiſtratifs réunis. J'aime à croire que leur civiſme pur & éclairé exercera une juſtice rigoureuſe contre les traîtres qui aſſaſſinent auſſi lâchement la patrie & leurs propres concitoyens.

Une adreſſe des amis de la liberté & de l'égalité de Poitiers demandoit, comme meſure de sûreté & de tranquillité publique, que toutes les femmes des émigrés, les ci-devant nobles, les religieuſes, les prêtres réfractaires, & toutes autres perſonnes ſuſpectes, fuſſent miſes en état d'arreſtation pendant les dangers de la patrie.

Cette adreſſe miſe en délibération par les trois corps adminiſtratifs & par moi, il a été arrêté que les ci-devant religieuſes, les ſoeurs converſes & les tourières ſeroient tenues de ſe retirer dans leurs communes

respectives, & d'y rester consignées, sous peine de réclusion.

Les directoires de district ont été chargés cependant d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les exceptions qui leur paroîtroient fondées sur la justice & l'humanité, en faveur des religieuses âgées, infirmes, ou qui n'auroient point de domicile connu.

Toutes les religieuses supérieures, comme prévenues de correspondances coupables, ont été mises en état d'arrestation.

Ce n'étoit pas assez que de chercher à reclure des êtres pernicieux à la chose publique ; il falloit encore empêcher qu'ils ne tournassent contre la patrie les bienfaits qu'ils en reçoivent : ainsi, comme une infinité de malheureux pères de famille se sacrifioient journellement pour aller dans la Vendée & sur les frontières défendre la vie & les propriétés des aristocrates pensionnaires de la République, il a été arrêté, sur la pétition des amis de la liberté & de l'égalité, qu'il seroit retenu aux ecclésiastiques, aux religieuses & aux familles des émigrés, un quart de leur traitement, provision ou pension alimentaire, & que ce même quart resteroit dans les mains de chaque receveur de district, pour venir au secours de nos défenseurs les plus nécessiteux.

Suivant la loi du 18 août 1792, toutes les congrégations séculières & régulières d'hommes & de femmes, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux, ont été éteintes & supprimées.

« Néanmoins, dit l'article II. de cette loi, dans les » hôpitaux & maisons de charité, les mêmes personnes » continueront, comme ci-devant, le service des » pauvres & le soin des malades *à titre individuel*,

» & fous la furveillance des corps adminiftratifs & mu-
» nicipaux. »

Par une fauffe interprétation de cet article de la loi, quarante religieufes cloîtrées, fous le titre d'hofpitalières, croyoient pouvoir régir & adminiftrer librement cinq à fix malades privilégiés ; mais elles exiftoient fi peu *à titre individuel*, qu'une fupérieure leur faifoit encore ftrictement obferver toutes les anciennes règles du couvent. D'une autre part, les rentes & revenus ordinaires de la maifon étoient toujours demeurés fous leurs mains ; enforte que le propre bien de la nation & le cafuel d'un penfionnat de jeunes citoyennes fervoient à alimenter le fanatifme & l'ariftocratie dans les murs de Poitiers.

Un couvent de Charitons exiftoit fous les mêmes abus & fous les mêmes préjugés que celui des fœurs hofpitalières.

Un couvent de fœurs grifes étoit encore chargé, contre les difpofitions de l'article IV de la même loi, de l'enfeignement public dans un des principaux faux-bourgs de la ville.

J'ai, de concert avec les Corps adminiftratifs & municipaux, anéanti ces trois corporations religieufes. Pour furveiller enfuite cinq à fix malades, & pour former l'éducation des enfans à la pratique des vertus fociales & à l'étude des droits de l'homme & du citoyen, la maifon des ci-devant hofpitalières & celle des fœurs grifes, font provifoirement adminiftrées par des citoyennes aussi recommandables par leurs talens que par leur civifme.

Quant à l'hôpital de la charité, fes murs & fes fervitudes fe trouvant prefque communs avec les bâtimens de l'hôpital général ; confidérant, au furplus, l'urgence des befoins de toute efpèce où fe trouvoit ce dernier hôpital com-

poſé de plus de quatre cents infortunés de tout ſexe & de tout âge, par le défaut de recouvrement de la preſque totalité des revenus qui formoient ſa dotation;

J'ai réuni l'hôpital de la Charité à l'hôpital-général; enſorte que les reſſources de l'un, tant en fonds qu'en approviſionnemens, ſe trouvent fort heureuſement appliquées aux beſoins de l'autre; & les deux adminiſtrations paſſent ainſi ſous la même diſcipline & la même ſurveillance.

La loi du 18 mars relative au jugement des émigrés & des prêtres déportés, vouloit que tout citoyen fût tenu de dénoncer, arrêter, ou faire arrêter les émigrés & les prêtres déportés qu'il ſauroit être ſur le territoire de la République, afin de les faire juger de ſuite par un juri militaire.

La ſociété des amis de la liberté & de l'égalité demanda, le 9 avril dernier, l'exécution ſtricte & littérale des lois des 14, 26 février & 18 mars. Elle ſe plaignit de ce que, dans pluſieurs municipalités du département, des émigrés & des prêtres déportés jouiſſoient tranquillement de la plus grande liberté.

Sur cette dénonciation, il fut pris en ma préſence un arrêté par le département, portant le rappel des lois des 14, 26 février & 18 mars; & dans le cas où les corps adminiſtratifs feroient convaincus d'avoir négligé les avertiſſemens qu'ils auroient reçus ſur l'exiſtence des prêtres déportés ou des émigrés, il fut déclaré qu'ils ſeroient réputés coupables de connivence avec eux, &, comme tels, deſtitués & infâmes.

Quelques jours après cette proclamation, le commandant de la gendarmerie de Châtellerault remit au département un ordre de route, & différens arrêtés pris

à Orléans, à Blois & à Tours, pour la tranflatio de plufieurs prêtres deftinés pour la Guyanne.

Sitôt leur arrivée à Poitiers, les amis de l liberté & de l'égalité manifeftent le defir civique d renforcer la cohorte fanatique & réfractaire. J'invite à cet effet, le département à faire vérifier fi, dan la maifon de réclufion, il exiftoit des hommes dan le cas de partir pour la Guyanne.

Conformément à ma demande, il fut nommé de officiers de fanté, pris dans le fein du départemen & de la municipalité.

Examen fut fait des forces de chaque individu, & des circonftances particulières dans lesquelles il f trouvoit.

Confidérant enfuite que la préfence de quelques uns de ces réfractaires étoit un objet continuel d troubles & de fcandales, je requis le procureur-général-fyndic du département de prendre les mefure néceffaires, pour que, dans le plus court délai, le nommés Delauzon l'aîné, Delauzon jeune, & Cheffé dont la déportation avoit été arrêtée par le diftrict de Montmorillon;

Le nommé Tourneporte, ci-devant chanoine qui s'étoit joué de la loi en allant lui-même follicite fa déportation auprès de plufieurs citoyens;

Le nommé Pennin, ex-chanoine, efpion de l'ariftocratie nobiliaire, & prévenu de correfpondance avec les émigrés;

Les nommés Apoftole, ex-religieux, Bachelier, Coge & Cochon, condamnés à dix années de fers;

Et le nommé Lamarque, ex-capucin, déporté pa délibération du diftrict de Poitiers, fuffent tous tranf férés fous bonne & sûre garde au port de Bordeaux.

pour y recevoir la deſtination indiquée par le citoyen Garat, miniſtre de l'Intérieur.

On apprenoit de différens cantons que quelques perſonnes inconnues & ſuſpectes parcouroient nuit & jour les pays de bois, & y voyageoient avec des fuſils. Les événemens qui avoient lieu dans les départemens voiſins pouvant ſe propager dans celui de la Vienne, je requis encore le procureur-général-ſyndic de pourſuivre ces nouveaux brigands; & de ſuite, il fut arrêté qu'il ſeroit fait, pendant pluſieurs fêtes & dimanches, des battues dans tous les bois, forêts, brandes, & généralement dans tous les pays couverts.

Pour le maintien du bon ordre, les conſeils-généraux de diſtrict furent chargés de nommer des commiſſaires, afin d'organiſer, de concert avec les municipaux des campagnes, une petite armée de bons citoyens.

Il fut encore arrêté qu'il ſeroit fait des recherches dans les maiſons ſuſpectes ſituées dans les pays de bois, afin de conſtater ſi elles ne renfermoient point des prêtres réfractaires ou des émigrés; mais que ces viſites domiciliaires ne pourroient être faites que par les commiſſaires ou par deux officiers municipaux, en préſence de tels citoyens qu'ils jugeroient néceſſaires pour les accompagner.

Je me ſuis fait rendre compte de l'exécution de la loi du 9 mars, qui ordonne l'élargiſſement des priſonniers pour dettes, & l'abolition de la contrainte par corps. Cette loi n'avoit point encore reçu ſon exécution dans l'étendue du département, par la raiſon que les exceptions annoncées n'ayant pas été encore déterminées, on pouvoit s'expoſer à élargir les citoyens qui devoient être compris dans ces exceptions.

Conſidérant combien il importe d'accélérer l'ap-

plication d'une loi dont le but a été de rendre à la liberté, des citoyens qui n'ont jamais eu le pouvoir de l'aliéner, j'ai demandé que la loi du 19 mars fût appliquée provisoirement & sans délai à tous les détenus pour dettes particulières ; & j'ai sursis, dans les cas où les détenus auroient été arrêtés pour dissipation de deniers & dépôts publics, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Convention nationale.

Les nommés Borel & Labady, l'un contôleur de postes & l'autre directeur de messageries; les nommés Supervielle, directeur de la loterie nationale, & Lapeyre, ingénieur en chef du département, avoient été tous refusés d'un certificat de civisme.

Labady & Supervielle étoient spécialement soupçonnés par le peuple d'être les mandataires & les correspondans de nos ennemis intérieurs & extérieurs. J'ai fait apposer les scellés sur les papiers de ces deux individus ; ils ont été mis en état d'arrestation, & remplacés, pour l'exercice de leurs fonctions respectives, par le citoyen Vigant, directeur de la poste aux chevaux, & par le citoyen Pescher, contrôleur de loterie.

Le nommé Borel a été simplement remplacé par le citoyen Trousseau, qui travailloit depuis 41 ans dans les postes.

Quant au nommé Lapeyre, ingénieur en chef, il a été arrêté que le département ne correspondroit plus avec lui ; que les scellés seroient mis sur les papiers de son administration, & que le citoyen Dalesme, sous-ingénieur, & patriote reconnu par sa probité, son intelligence & son amour constant pour la révolution, exerceroit provisoirement la place d'ingénieur en chef.

La société des amis de la liberté & de l'égalité

ſéante à Châtellerault avoit demandé la deſtitution du nommé Bonin de Noiré, capitaine de gendarmerie nationale. Elle le conſidéroit comme extrêmement ſuſpect, en ce que ſon fils étoit émigré, & qu'il n'étoit guères préſumable qu'au milieu des dangers de la patrie, un père voulût marcher contre ſon propre fils.

D'un autre côté, la municipalité & le diſtrict de Châtellerault, munis de lettres écrites par le fils Noiré à ſon père, & interceptées à Richelieu ſous un nom ſuppoſé, déclaroient ouvertement que ce même Noiré, père, avoit perdu la confiance publique.

Vu la loi du 15 août 1792, qui met en otages tous les pères & mères des émigrés, d'après laquelle loi il ſeroit extraordinaire que Bouin-de-Noiré pût librement aller & venir;

Vu pareillement la déclaration faite contre lui par la municipalité & le diſtrict de Châtellerault, je l'ai ſuſpendu de ſes fonctions; & j'ai proviſoirement commis à ſa place le premier lieutenant de ſa compagnie.

§. III.

De l'exécution de la loi révolutionnaire du 19 *mars.*

J'ai cru qu'il étoit utile au ſalut public de ne pas paſſer ſous ſilence la violation de la loi du 24 février, l'aviliſſement de l'autorité municipale, les cris réitérés dans quelques endroits, de *vive Louis XVII*, *vivent les ariſtocrates*, *& au f.... la Nation*; enfin, l'obligation indiſpenſable du diſtrict de Civray, d'oppoſer la force à la force, pour contenir les révoltés. On a donc ſaiſi & arrêté les principaux auteurs des révoltes ou

émeutes contre-révolutionnaires; & j'en ai demandé punition exemplaire au tribunal criminel.

Il s'est élevé quelques débats sur le sens de la loi du 19 mars. Plusieurs coupables sembloient mériter que le glaive de la loi s'appesantît sur leur tête; le peuple même attendoit leur jugement avec impatience, lorsqu'un jour Rampillon, accusateur public du tribunal, se lève, demande la parole à ses collègues, & leur dit:

« Ce n'est pas relativement à vous que je vais me » permettre d'expliquer la loi du 19 mars; je vous » en crois suffisamment pénétrés; mais je vais l'ex- » pliquer relativement au Public; & je lui observe, à » cet effet, que l'article VI de la loi ne peut être ap- » pliqué à tels & tels coupables d'opposition au re- » crutement, attendu qu'ils ne sont pas pris les armes » à la main, & que telle est la distinction qu'il faut » établir dans la loi. Je requiers, à cet effet, que » tels & tels . . . . soient simplement mis en » état d'arrestation, jusqu'à ce que la Convention » nationale ait définitivement statué sur leur sort ».

Ces faits, dénoncés par des officiers publics & par des citoyens dignes de foi, parurent à mon collègue & à moi de nature assez grave pour nous conduire à l'examen de la conduite de Rampillon. Cet examen fait, & considérant que les articles de la loi du 19 mars sont clairs & précis, & fixent irrévocablement les peines à prononcer contre tous ceux qui auroient pris part à des révoltes & à des attroupemens pour empêcher le recrutement de nos armées;

Considérant encore que le législateur a seul le droit d'interpréter les lois, & qu'un juge qui se permet publiquement des interprétations fausses & erronées avant que d'asseoir son jugement, n'a d'autre but que d'égarer le peuple, & de consacrer, par-là, l'impunité des crimes, nous avons en conséquence suspendu

pendu de ses fonctions le nommé Rampillon, & commis provisoirement à sa place, le citoyen Motet, maire de la ville de Poiters.

Cette suspension n'a point donné à la loi du 19 mars la force révolutionnaire que vous lui avez créée. Sur une foule d'individus, tous arrêtés & prévenus d'avoir *pris part* à des révoltes & émeutes contre-révolutionnaires, le tribunal n'a cru devoir frapper que ceux qui avoient participé à une émeute armée (1).

Le comité de salut public à qui j'avois rendu compte des difficultés que j'éprouvois pour l'exécution de cette loi, me répondit, le 11 avril, qu'il m'enga-

---

(1) Le 28 mars dernier, Jean-Baptiste Cuireblanc & Georges Pasqueron-Fommervault furent condamnés à la peine de mort, comme chefs & auteurs d'une émeute contre-révolutionnaire armée.

Le lendemain 29, sur les trois heures après midi, ces deux criminels devoient être suppliciés; mais l'aristocratie pensa rendre la loi & leur jugement sans effet.

Le Commissaire National étoit absent de son poste, & ses fonctions avoient été déléguées momentanément au citoyen Morlon, juge du tribunal du district de Poitiers. Ce citoyen juge employa inutilement toute son autorité auprès de l'exécuteur, qui ne disoit pas ouvertement qu'il refusoit d'obéir, mais il demandoit qu'on le suspendît de ses fonctions.

Sur les cinq à six heures du soir, j'appris qu'on ne faisoit aucuns préparatifs pour monter l'échafaud. Je demande alors force à la loi. Je requiers la gendarmerie de se transporter sur le pilori, & en la maison de l'exécuteur. Un procès-verbal constate que ses charpentiers étoient ivres, & que l'exécuteur avoit dit qu'il ne pouvoit agir qu'autant que l'échafaud & le glaive de la loi seroient montés.

Une lecture publique de ce procès-verbal & les réflexions ultérieures dont je l'accompagnai, firent la plus vive sensation sur l'esprit des bons citoyens. Les charpentiers & l'exécuteur furent intimidés, & la tête des deux contre-révolutionnaires tomba entre les huit & neuf heures du soir, aux cris réitérés de vive la République.

geoit à prendre, avec ſoin, toutes les précautions néceſſaires contre les malveillans, pour les faire punir par le tribunal criminel, *s'ils s'étoient oppoſés au recrutement*, ou pour les envoyer, avec les pièces de leur procédure, au tribunal révolutionnaire, s'ils avoient conſpiré contre la République.

Fort de cette lettre & des lois du 7 & du 9 avril, qui, toutes deux, ordonnoient à chaque tribunal criminel de ſe tranſporter dans les diſtricts pour juger, conformément à la loi du 19 mars, les prévenus *d'avoir pris part aux révoltes & émeutes contre-révolutionnaires*, je déclarai de nouveau au tribunal de Poitiers, que le vœu formel des repréſentans du peuple étoit que tous les hommes, qui s'étoient oppoſés au recrutement, *ſoit en armes ou ſans armes*, fuſſent jugés par lui, ſans la participation des jurés.

Je requis en conſéquence l'exécution littérale de la loi du 19 mars. Cependant, comme il eſt des hommes qui, par leur ancienne élévation dans la ſociété, méritoient une punition exemplaire, j'invitai le tribunal à rechercher préliminairement les êtres les plus coupables aux yeux du public, parce que cette recherche pouvoit beaucoup, ſelon moi, juſtifier l'innocence d'une foule de malheureux, ſéduits ou égarés.

Le tribunal a répondu à mon réquiſitoire « qu'il » alloit s'aſſembler & s'occuper des affaires *dont il* » *s'agit*. Vous n'avez ſans doute pas, ajoute-t-il, » entendu nous dicter nos jugemens. La loi à la main » nous les prononcerons publiquement d'après les » lumières de notre raiſon & le vœu de notre con- » ſcience ».

Poſtérieurement à cette réponſe, le tribunal a condamné cinq domeſtiques de ci-devant nobles & émigrés à la peine de mort, pour avoir pris part à une

émeute contre-révolutionnaire, armée. Cinq autres individus ont été déclarés convaincus d'avoir pris part à la même révolte. Comme ils n'étoient point domeſtiques de nobles & d'émigrés, mais ſimples journaliers-cultivateurs & domeſtiques d'un meûnier, le tribunal a jugé qu'ils devoient être ſimplement mis en état d'arreſtation, ſauf à être ſtatué, à leur égard, d'après le compte qui en ſeroit rendu à la Convention nationale.

Une grande queſtion eſt toujours reſtée flottante & incertaine entre le tribunal criminel & moi; c'eſt celle de ſavoir s'il falloit établir, pour l'application de la peine, une différence entre l'attroupement fait en armes, & celui fait ſans armes.

J'ai cru que la loi du 19 mars & celles du 7 & du 9 avril ſuivans, avoient prévu l'un & l'autre cas; &, en effet, où l'attroupement étoit en armes; alors un juri militaire condamne les révoltés à la peine de mort; où les révoltés étoient pris ſans armes, & alors une commiſſion civile reſte chargée de prononcer leur jugement.

J'obſerve, au ſurplus, à la Convention nationale, que preſque toutes les oppoſitions au recrutement ſe ſont fait ſentir de la même manière. Dans quelques endroits, les révoltés, munis de bâtons, & ayant toujours des inſtigateurs à leur tête, ſe portoient chez les citoyens des campagnes pour les piller & les rançonner. « On les entendoit dire hautement qu'il étoit » inutile d'exciter les gens à aller ſe faire tuer; que » les poſſeſſeurs de domaines nationaux devoient ſeuls » partir ».

D'autres inſultoient grièvement les officiers municipaux ou les commiſſaires de diſtricts, au moment de la lecture publique de la loi du 24 février.

D'autres juroient de couper la tête au premier qui adopteroit un mode quelconque de recrutement.

D'autres encore crioient, vivent le roi & les ariſtocrates, & au f... la nation.

Enfin, tandis qu'au milieu de ces différens déſordres, les gardes nationales des communes s'empreſſoient de faire reſpecter la loi, une multitude effrénée leur faiſoit rendre les armes, & les magiſtrats du peuple ſe voyoient ainſi obligés de ſe retirer ſans avoir pu opérer le recrutement.

§. I V.

Des détails militaires.

Suivant les diſpoſitions de l'article 6 de la loi du 7 mars, les chevaux & mulets, non employés à l'agriculture & aux arts de première néceſſité, devoient être livrés ſur les réquiſitions de vos commiſſaires, ſauf une juſte indemnité.

Les compagnies Wenter, & les ci-devant comtes de Marolles & d'Aubigny ayant un dépôt conſidérable de mulets & de chevaux à Poitiers; & les agioteurs ſecondaires de ces compagnies achetans tous ceux qu'ils rencontroient à des prix exorbitans, il n'a pas été poſſible d'en arrêter beaucoup, parce qu'on avoit eu l'adreſſe de les faire circuler dans le commerce des foires; cependant, tous ceux qu'on a cru pouvoir prendre, d'après les termes de la loi, ont été employés au ſervice de l'armée de Breſſuire & de Thouars; mais malheureuſement ils ſont devenus en partie la proie des brigands & des révoltés.

Le Citoyen Soing, marchand de chevaux à Iſſoudun, avoit fait un traité avec Dorly, adjoint du miniſtre de la guerre, pour fournir différens chevaux de

cavalerie. Le citoyen Soing avoit satisfait aux obligations imposées par son traité. Il avoit fourni dix chevaux, dont la réception avoit été faite à Saumur, en présence des officiers municipaux & des inspecteurs de la remonte générale.

Conformément à l'article 8 de son traité, Soing devoit être payé à Poitiers, par le trésorier des guerres, sur une ordonnance du commissaire ordonnateur de la vingt-unième division, autorisé, à cet effet, par le ministre.

Soing réclamoit, depuis un mois, le païement de ses chevaux; il ne pouvoit faire d'avances, & prétendoit qu'il étoit impossible de continuer ses achats.

D'un autre côté, le commissaire-ordonnateur déclaroit qu'il ne pouvoit délivrer d'ordonnance, sans une autorisation préalable du ministre.

J'ai donc cru pouvoir maintenir l'exécution d'un traité, qui, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, devoit procurer à la République une partie des chevaux propres à l'artillerie & à la cavalerie; craignant, au surplus, que le retard de l'autorisation du ministre ne causât une perte irréparable, j'ai autorisé le commissaire-ordonnateur de la vingt-unième division, à expédier, au profit du citoyen Soing, la somme de 6,700 liv., pour être acquittée aux termes de l'article 8 du traité, signé Dorly, par le payeur ordinaire des dépenses de la guerre à Poitiers.

Des commissaires de la municipalité de cette ville, pour le magasin à poudre, m'avoient rapporté qu'ils avoient inspecté ce magasin, & qu'il n'y restoit que 832 liv. de poudre.

Le commissaire des poudres & salpêtres de Châtellerault déclaroit avoir les mains liées par le ministre de l'intérieur & de la guerre, & ne pouvoir délivrer à la ville de Poitiers qu'une certaine quantité de poudre.

Attendu l'état de guerre où se trouvoit le département de la Vienne, comme le plus voisin des deux Sèvres & de la Vendée, j'ai requis le commissaire des poudres & salpêtres de Châtellerault & ceux des fabriques du Ripault & de St. Jean-d'Angely de fournir au département de la Vienne la quantité de poudre dont il se trouveroit avoir besoin.

Il a été pris différens arrêtés pour la fabrication des boulets nécessaires à l'armée de Bressuire, & de quelques centaines de haches, propres à couper les bois & les haies, qui empêchoient de découvrir l'ennemi dans cette contrée. Il a été fait aussi quelques affûts, pour monter des canons & des mortiers enlevés, en 1789, du ci-devant château des Ormes, comme appartenans à la Nation.

J'ai fait rendre du ci-devant château de Verrières deux statues de bronze de la famille de Morthemar émigrée, afin de les allier avec le métal des cloches, & les convertir en canons. J'ai fait rétablir les armes du bataillon du Var, qui passoit à Poitiers pour y recevoir de nouveaux ordres. J'ai demandé que tous les ouvriers travaillans sur les métaux forgeassent le plus promptement possible des piques & des sabres ; enfin j'ai pourvu, de concert avec les corps administratifs & municipaux, aux différentes munitions réclamées par Quétineau, commandant alors notre armée en station à Bressuire.

Ce commandant avoit écrit au directoire du département, pour lui faire part des pétitions réitérées de plusieurs citoyens de Poitiers, qui demandoient des congés pour vaquer à des affaires de première nécessité.

Le citoyen Bourgeois, capitaine de cavalerie, étoit porteur d'un mandat impératif pour traiter avec le directoire, & prendre avec lui toutes les mesures ten-

dantes à empêcher la désorganisation de l'armée de Bressuire.

Sur la lettre & le mandat de Quétineau, il fut arrêté que ce général seroit invité à donner des congés de retour aux pères de famille & à ceux qui auroient de fortes raisons à alléguer; que deux cents hommes partiroient pour remplacer ceux qui obtiendroient des congés; & que, dans le cas où les hommes en état de partir ne monteroient pas à deux cents, le surplus seroit pris parmi les volontaires recrutés, sauf ensuite à donner des ordres aux gardes nationales sédentaires des six districts pour remplacer ces mêmes volontaires.

Quétineau, qui, deux ou trois jours auparavant, avoit provoqué lui-même l'arrêté du département, ne voulut plus déférer à la notification qui lui en fut faite; il m'attaque particulièrement, & se plaint de ce que j'avois cherché à exciter la désorganisation de son armée. Fort étonné de voir Quétineau en contradiction avec lui-même, ne voulant au surplus avoir rien à me reprocher, je suspendis l'exécution de l'arrêté du département.

Pendant cette suspension, plusieurs pères de famille, impatiens de ne pas recevoir de congés, abandonnent tout-à-coup leurs drapeaux. Informé de cette désertion, je me réunis aux trois corps administratifs; nous faisons tous entendre à-la-fois les cris déchirans de la patrie en danger. Aux mots sacrés de patrie & de liberté, de braves sans-culottes se lèvent; ils se précipitent vers l'armée de Bressuire, & remplacent ainsi les lâches égoïstes qui avoient déserté leur poste.

En vain travaillions-nous à fortifier cette armée, en requérant de toutes parts des hommes, des fusils & des canons: Quétineau assemble son conseil le 2 mai; on y délibère à la hâte d'évacuer Bressuire, attendu qu'Ar-

genton-Château, ville très-voisine, étoit au pouvoir de l'ennemi; mais l'évacuation de Bressuire devient si précipitée, qu'on est contraint de laisser 6000 livres de pain, deux cents sacs de farine, huit bœufs gras, six cents paires de souliers, & beaucoup de munitions de guerre.

Au moment de l'évacuation, le désordre s'empare de l'armée de Quétineau. Le bataillon du Var crie à la trahison; il refuse de marcher sous son commandement. On est prêt à opposer une partie de l'armée contre l'autre; enfin le gros de l'armée cède & se replie sur la ville de Thouars, tandis que partie du bataillon du Var & quelques autres détachemens se retirent avec assez d'ordre dans le sein de la ville de Poitiers.

La déroute de tous ces soldats dut causer une juste émotion aux citoyens de cette ville; mais ce qui redoubla cette émotion, ce fut de voir des courriers annoncer d'heure en heure la marche de 15 à 20000 révoltés, & leur direction sur Thouars, Partenay & Poitiers, sans pouvoir leur opposer une forte résistance.

Au récit de cette terrible nouvelle, le peuple sollicite l'arrestation de quatre voitures de fusils destinés pour la Rochelle.

Je ne puis alors m'empêcher d'obéir aux circonstances les plus impérieuses; & je consens, cet effet, que 1760 fusils fussent provisoirement déchargés, pour être déposés à la municipalité.

J'arrête cependant qu'une fois les dangers disparus, les 1760 fusils seront reconduits sous bonne & sûre garde à leur destination, & qu'un courrier extraordinaire préviendra les autorités civiles & militaites de ces dispositions.

Le commandant & les corps constitués de la Rochelle, répondent qu'ils ne peuvent consentir à l'ar-

restation de leurs fusils sans compromettre le salut entier de la république sur un de ses points les plus importans. Ils somment le département de remettre leurs fusils, sous peine d'être déclarés responsables, aux yeux de la nation entière, de tous les malheurs qui pourroient résulter d'une invasion sur leurs côtes.

Les raisons puissantes du commandant & des corps constitués de la Rochelle nous avoient engagés à prendre une nouvelle détermination. Il étoit convenu que sur 1760 fusils, douze cents seroient rechargés, & que les 560 autres resteroient à Poitiers pou rservir à combattre les révoltés. Mais tandis que l'on s'apprête à recharger les voitures, on annonce officiellement que Thouars est au pouvoir des rebelles, avec quatre mille de nos soldats, tous nos fusils, pistolets, sabres, canons, voitures, chevaux, & généralement toutes nos provisions de bouche & de guerre. Le peuple alors, saisi d'indignation, s'arme une seconde fois des 1760 fusils, & court ensuite, avec la pelle, la piarde & le pic, pour former des redoutes, & veiller ainsi à sa propre défense.

Tel étoit l'état des choses, lorsque je suis parti de Poitiers pour vous inviter à déployer toutes les forces qui seroient en votre pouvoir.

§. V.

Des Contributions publiques.

L'exécution de la loi du 8 avril, concernant le commerce de l'argent, m'étoit vivement recommandée par le comité de salut public : il me chargeoit de rappeler les maux que l'agiotage avoit faits à la France, la nécessité où étoient tous les bons Français de concourir à affermir le crédit national, & à substi-

tuer la circulation des aſſignats à celle du numéraire.

Comme le département de la Vienne étoit un des départemens de l'intérieur où le numéraire circuloit le moins, il n'a fallu que le langage ſimple du civiſme & de la raiſon pour y accréditer de plus en plus la libre circulation des aſſignats : ainſi votre loi du 8 avril a produit dans ce département le ſalutaire effet que vous deviez en attendre.

Je me ſuis fait rendre compte de la ſituation des recouvremens ſur les différentes contributions publiques.

Ces contributions portent ſur les trois exercices 1790, 1791 & 1792.

Les rôles de la contribution de remplacement des droits ſupprimés, pour l'année 1790, ſont faits; mais le recouvrement ne s'élève qu'à environ un douzième du total.

Les rôles de la contribution foncière, pour 1791, ſont terminés, & il ne reſte à recouvrer, de cette contribution, qu'un huitième environ.

Les rôles, pour la contribution mobiliaire de 1791, ſont auſſi terminés ; il n'y a guères que le quart du recouvrement effectué.

Il y a environ moitié des rôles de contribution foncière & mobiliaire en recouvrement, pour 1792. Les ſommes recouvrées, ſur les deux contributions, ne s'élèvent qu'au ſoixante-huitième du total.

Tel étoit l'état des contributions publiques dans le département de la Vienne, au premier avril dernier. J'en joins ici le tableau détaillé par diſtricts.

Le mode nouveau du répartement a jeté beaucoup de retard dans la confection des rôles. Il paroît, ſurtout, que les baſes ſur leſquelles porte la contribution mobiliaire, en rendent l'aſſiète & le recouvrement très-dfficiles dans ce département, ſur-tout dans les

campagnes; d'ailleurs, les réclamations que font admis par la loi à faire, les propriétaires fonciers, pour obtenir une réduction fur leur contribution mobiliaire, produifent une multitude de mémoires dont les directoires de diftricts & du département fe trouvent furchargés.

§. VI.

De l'état des routes & des chemins vicinaux.

Les routes fe divifent en trois claffes. La première comprend celles qui communiquent de Poitiers aux principales villes de la république & aux pays étrangers; telles font les routes de Paris en Efpagne; de Paris à Bordeaux : leur largeur ordinaire eft de 42 pieds.

Celles de la feconde claffe n'ont que 30 à 36 pieds de largeur; telles font les routes de Poitiers à Nantes, Saumur & Limoges.

La troifième claffe comprend les routes établies entre les villes principales d'un même département ou des départemens voifins; telle eft la route de Châtellerault à Richelieu : ces routes ont 30 pieds de largeur.

Indépendamment de toutes ces routes, il en eft plufieurs autres d'une claffe inférieure, connues fous le nom de chemins vicinaux. Elles ont communément 21 à 25 pieds de largeur.

Route de Paris en Efpagne.

Cette route traverfe le département de la Vienne dans fa plus grande longueur, qui s'élève à vingt-fept lieues environ : elle eft fort belle, & fur le point d'être réparée dans fon intégrité.

Celle de Poitiers à Bordeaux, & appelée route des

charrois, est également en bon état & bien approvisionnée.

Les dépenses que les ouvrages extraordinaires ont nécessitées se sont montées, pour quelques parties, au double du prix de l'entretien courant. Il ne seroit pas juste d'en laisser supporter le fardeau par les entrepreneurs; mais il conviendroit de leur accorder une indemnité proportionnée à leur travail & aux circonstances.

Ces routes s'entretiennent par des adjudications à longs baux & par des cantonniers, à la charge immédiate & sous la surveillance des adjudicataires.

La route de Poitiers à la Rochelle, qui parcourt sept lieues & un dixième sur le département de la Vienne, est aussi importante pour le commerce que les précédentes : le roulage y est considérable : elle est actuellement bien roulante & bien approvisionnée. Les routes de la seconde & de la troisième classe, telles que celles de Poitiers à Nantes, à Saumur, Limoges, à Bourges, à Richelieu par Châtellerault, à Civrai par Sommières. Toutes ces routes n'ont pu être parachevées, à défaut de fonds. Les unes ne sont que commencées, d'autres ne sont faites qu'à moitié de leur longueur, d'autres enfin ne sont faites qu'au tiers ou au quart : encore, quelques-unes n'existent-elles qu'en portions séparées par des intervalles en terrein naturel.

Quant aux chemins vicinaux, on s'est beaucoup occupé de les rendre viables depuis quelques années, en construisant des empierremens dans leurs parties praticables. On y a appliqué les fonds de secours; & si ces fonds ne sont pas discontinués, l'habitant de la campagne, outre tous les bienfaits précieux de la révolution, jouira bientôt de celui de pouvoir faire, en toutes saisons, ses transports avec facilité.

Section VII.

De l'esprit public.

Tandis qu'à l'approche de l'armée des rébelles, quelques aristocrates du district de Loudun scioient l'arbre de la Liberté pour y substituer le drapeau blanc ; on voyoit flotter le drapeau tricolore sur la pointe d'un des clochers de la ville de Châtellerault. En général, l'esprit des villes & des campagnes est excellent. Si l'erreur osa s'y introduire un instant, cette erreur disparoît, comme un éclair, devant les lumières de la saine raison & de la vérité.

Tous les sans-culottes ne respirent que pour la liberté. Ils viennent de se lever en masse pour la défendre ; mais ils veulent ardemment, comme tous les Français, qu'elle soit assise sur les bases inébranlables d'une constitution toute démocrateique.

Le jour qui proclama la trahison de Dumouriez, & qui permit à tout citoyen de courir sus, prouve combien le sentiment de la liberté a d'empire sur les ames énergiques.

Après la lecture du décret du 3 avril, le président de la société de Poitiers, s'exprimoit ainsi en présence d'une foule innombrable de bons Républicains :

« Un revers pourroit-il nous abattre ? une trahison » pourroit-elle anéantir notre courage ? Toutes nos » forces seront-elles donc renfermées dans le traître » qui commandoit les armées de la République ? Cesse» rons-nous d'être libres, parce qu'on veut nous ren» dre esclaves ? L'intention & les efforts des parjures, » ôteront-ils la vigueur de nos bras & la force de » notre volonté ? Un peuple est toujours libre quand » il veut l'être. Les trahisons peuvent retarder sa » marche dans la carrière de la liberté ; mais aussi son » amour redouble pour elle jusqu'à la fureur ; & si » la Liberté lui coûte cher, il l'a conservera mieux »...

A ce discours, succèdent une infinité de réflexions sages & hardies proposées par divers membres. « Eh » quoi, disoit encore l'un d'entr'eux, si la résistance » à l'oppression est un des droits imprescriptibles de » l'homme, pourrions-nous être assez pusillanimes » pour voir froidement Dumouriez & ses complices » porter atteinte à l'exercice de notre souveraineté, » à la convention nationale, notre point de ralliement » & notre unique espérance ?

» Français ! que ce jour fatal arrivé, les tombeaux » s'ouvrent à l'instant ! Que la mort plane dans l'ath- » mosphère; que la colère & la vengeance nationale » s'exhalent jusques dans les nues ; que la foudre se » précipite en éclats, & pulvérise cette horde de bri- » gands & de conjurés ! . . . . . »

La statue de Louis XIV occupoit, à l'époque de la révolution du 10 août, le milieu de la place d'armes. Depuis le renversement de ce colosse, on avoit fait, sur ses décombres, les funérailles de la royauté ; on avoit célébré une fête républicaine en l'honneur de Pelletier; mais on avoit oublié une chose essentielle, c'étoit de faire croître, sur les mêmes décombres, l'arbre de la liberté.

J'ai invité la société à planter de nouveau cet arbre par-tout si révéré des bons Français. Je lui ai donné le nom d'arbre de la réunion, & de suite la plantation s'est exécutée au milieu des trois corps administratifs, mêlés avec une foule de guerriers-citoyens, & parmi les cris réitérés de vive la liberté, vive la réunion, vive la République française.

Pour imprimer au peuple un respect toujours religieux pour l'arbre de la liberté, j'ai invité les artistes & les bons esprits à le décorer avec soin. Voici en conséquence la première épître qui lui sera consacrée.

« Heureuse liberté ! objet chéri de tous les coeurs

» généreux ! fille de l'équité & des lois ! viens fixer ta » demeure parmi les habitans de la terre. Brise les » chaînes des nations. Bannis l'affreux despotisme qui » rend inutiles pour elles tous les dons de la nature. » Ranime dans nos ames ce feu sacré dont tu brûlas » jadis tant de héros. Que leurs noms respectables » excitent à jamais notre vénération la plus tendre. » Forme au milieu de nous des hommes qui leur ressem- » blent. Que l'esclave avili rougisse de ses fers. Que le » cœur du citoyen s'échauffe & tressaille à ta voix. Ins- » pire le sage qui médite. Donne-lui le courage de » réclamer tes droits. Anime le guerrier de cette noble » ardeur, qu'il ne doit qu'à la patrie & non à ses op- » presseurs. Sois dans la bouche du magistrat. Qu'il » défende tes droits contre les ennemis qui voudroient » les anéantir. Enfin que la raison, guérissant les pré- » jugés de ces tyrans qui te persécutent, leur mon- » tre que sans toi, leurs états ne peuvent être, ni » puissans ni fortunés, que sans toi leur pouvoir ne » peut être établi sur une base inébranlable ».

Telles sont les idées républicaines de la société de Poitiers. C'est au surplus dans son sein, comme partout ailleurs, que s'exerce journellement la surveillance la plus active, que les droits sacrés & inaliénables du peuple sont révérés, que la misere, l'innocence & la vertu sont sûres de trouver des consolateurs & des appuis....

Voulons-nous, citoyens, que la révolution puisse autant s'affermir par la force morale que par le courage & l'énergie des hommes libres ? Eh bien, soutenons de tout notre pouvoir les sociétés populaires. Empêchons sur-tout qu'on ne les calomnie. Ceux qui ne prennent point la raison pour guide, sont toujours les ennemis jurés de la raison des autres.

[illegible]

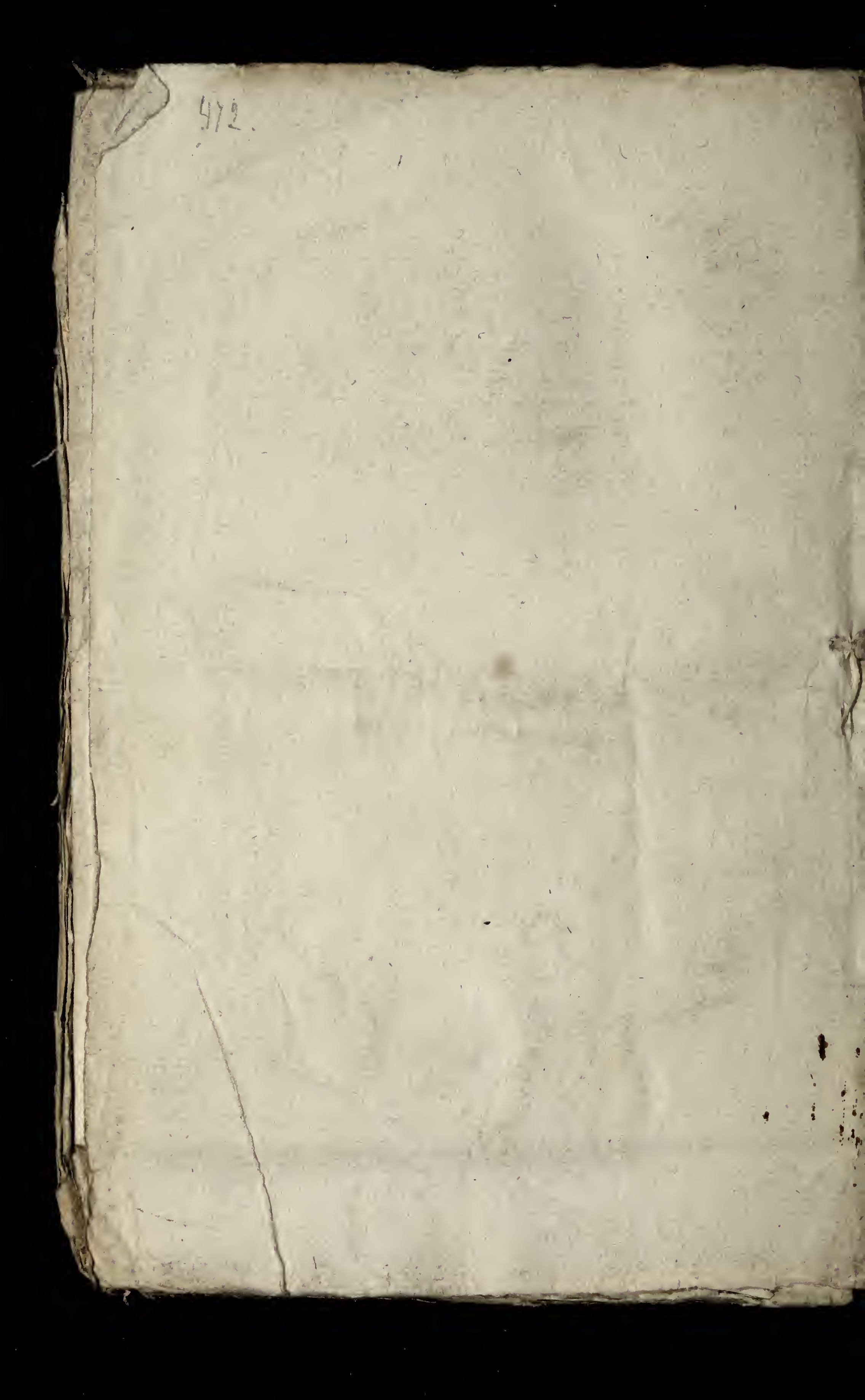
[illegible] les ramener tous de la terre des morts.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

Tableau de la confection des rôles de la contribution de remplacement des droits supprimés, exercice 1790; des contributions foncière et mobiliaire, exercice 1791 et 1792, et du recouvrement de ces contributions au premier Avril 1793.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMBRE Des Municipalités.	NOMBRE Des rôles en recouvrement.	NOMBRE Des rôles non finis.	TOTAL de chaque contribution pour le DÉPARTEMENT.	TOTAL pour chaque DISTRICT.	SOMMES RECOUVRÉES.	SOMMES A RECOUVRER.	TOTAL recouvré dans le DÉPARTEMENT.	RESTE A RECOUVRER.	ÉVALUÉ A
Contribution de remplacement des droits supprimés, exercice 1790.										
Poitiers	81	81	0		44,538₶ . 9ſ . 8d.	0	44,538₶ . 9ſ . 8d.			
Châtellerault	65	65	0		26,548 . 4 . 3	0	26,548 . 4 . 3			
Civray	41	41	0		12,764 . 4 . 1	2,510₶ . 3ſ . 8d.	10,254 . 1 . 5			
Loudun	67	67	0	188,254₶ . 6ſ . 1d.	82,294 . 4 . 6	5,710 . » . »	76,584 . 4 . 6	17,903₶ . 16ſ . 5d.	170,350₶ . 9ſ . 8d.	Onze douzièmes.
Montmorillon	63	63	0		12,641 . 7 . 10	8,543 . 15 . 9	4,097 . 12 . 1			
Lusignan	30	30	0		9,465 . 15 . 9	1,139 . 17 . »	8,325 . 18 . 9			
Contribution foncière, exercice 1791.										
Poitiers	81	81	0		517,728 . 15 . »	474,813 . 12 . 8	42,915 . 2 . 4			
Châtellerault	65	65	0		366,508 . 15 . »	302,498 . 14 . 2	64,010 . » . 10			
Civray	41	41	0	2,148,625₶	288,383 . 15 . »	259,181 . 2 . 5	29,202 . 12 . 7	1,877,727 . 3 . 3	270,897 . 16 . 9	Un huitième.
Loudun	67	67	0		400,371 . 5 . »	328,687 . 8 . 2	71,683 . 16 . 10			
Montmorillon	63	63	0		363,772 . 12 . »	337,516 . 17 . 4	26,255 . 12 . 8			
Lusignan	30	30	0		211,860 . » . »	175,029 . 8 . 0	36,880 . 8 . 6			
Contribution mobiliaire, exercice 1791.										
Poitiers	81	81	0		114,489 . 14 . »	26,649 . 4 . 3	87,840 . 9 . 9			
Châtellerault	65	65	0		76,460 . 16 . »	25,538 . 8 . 5	50,922 . 7 . 7			
Civray	41	41	0		53,378 . » . »	28,803 . 7 . 5	24,574 . 12 . 7			
Loudun	67	67	0	438,880₶	78,881 . 8 . «	10,558 . 15 . »	68,326 . 13 . »	113,346 . 12 . 4	325,533 . 7 . 8	Six huitièmes.
Montmorillon	63	63	0		75,972 . » . »	20,982 . 6 . 3	54,989 . 13 . 9			
Lusignan	30	30	0		39,698 . 2 . »	2,818 . 11 . »	36,879 . 11 . »			
Contribution foncière, exercice 1792.										
Poitiers	81	33	48		558,367 . 5 . 4	1,278 . » . »	557,087 . 5 . 4			
Châtellerault	65	45	20		407,150 . 9 . 9	6,200 . » . »	400,950 . 9 . 9			
Civray	41	35	6		315,740 . 5 . 4	14,139 . 4 . 6	301,601 . » . 10			
Loudun	67	43	24	2,351,593₶ . 9ſ . 2d.	414,583 . 19 . 4	7,115 . « . »	407,468 . 19 . 4	31,128 . 9 . 6	2,320,464 . 19 . 8	Soixante-cinq soixante-sixièmes.
Montmorillon	63	20	43		418,570 . 2 . 1	400 . » . »	418,170 . 2 . 1			
Lusignan	30	6	24		237,181 . 7 . 4	1,996 . 3 . »	235,185 . 4 . 4			
Contribution mobiliaire, exercice 1792.										
Poitiers	81	2	79		120,398 . 1 . »	0	120,398 . 1 . »			
Châtellerault	65	50	15		83,337 . 14 . 1	4,653 . 16 . 7	78,683 . 17 . 6			
Civray	41	0	41		60,074 . 11 . 10	0	60,074 . 11 . 10			
Loudun	67	55	12	478,631₶ . 12ſ . 5d.	85,980 . » . 9	0	85,980 . « . 9	5670 . 9 . 11	472,961 . 2 . 6	Soixante-neuf soixante-dixièmes.
Montmorillon	63	0	63		83,114 . 17 . 6	0	83,214 . 17 . 6			
Lusignan	30	0	30		45,626 . 7 . 3	1,016 . 13 . 4	44,609 . 13 . 7			

Rapport de P. F. Piorry.


472.